

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 24/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES**

Allée Léon Foucault  
Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77  
84270 Vedène

Références : D-00421-2025

Code AIOT : 0006407057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES implanté allée Léon Foucault ZI DE CHALANCON 1 84270 VEDENE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 de suspension totale d'activité. Cet arrêté dispose à son article 2 que la levée de la suspension est conditionnée au respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture des études et documents demandés déclarés réguliers et recevables. La reprise de l'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque pour l'environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents attendus.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES
- allée Léon Foucault ZI DE CHALANCON 1 84270 VEDENE
- Code AIOT : 0006407057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JO.PRO.CHIM exploite sur le territoire de la commune de Vedène, un établissement spécialisé notamment dans le stockage et le reconditionnement de produits liquides chimiques industriels. Cette entreprise bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2011, pour des activités :
  - de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-3),
  - de lavage de fûts, conteneurs et citernes (rubrique 2795-2),
  - d'emploi et stockage d'acides (rubrique 1611-2).
- d'un récépissé de déclaration en date du 15 février 2012, pour des activités d'emploi et stockage de combustibles (rubrique 1200).

Suite aux modifications de la nomenclature créant les rubriques 4XXX, les activités ont été réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017, qui définit notamment les volumes autorisés au titre des rubriques 4130-2a (autorisation), 2795-2, 4440-2, 4441-2, 4510-2 (déclaration).

L'entreprise est implantée en bordure de l'autoroute A7 à proximité de la «Fromagerie du Ventoux» et de plusieurs ERP (Royal Kids, DOJO de Karaté). Au fil du temps l'urbanisation s'est densifiée autour de l'entreprise ; aujourd'hui les activités et les conditions d'exploitations de JO-PRO-CHIM sont sources de conflits avec le voisinage.

La société JO-PRO-CHIM est à l'origine de nombreuses pollutions et d'atteintes aux intérêts du voisinage. Le premier incident, à notre connaissance remonte à 1997 avec une pollution à l'acide nitrique ayant impacté le lac de Montange situé à proximité.

Dans le cadre de son bénéfice d'antériorité acté par arrêté complémentaire du 20 juillet 2017, l'exploitant devait fournir un dossier à jour comprenant la description des activités, l'étude des incidences environnementales, et une étude des dangers à jour .

Par arrêté complémentaire 30 mai 2018, l'exploitant s'est vu prescrire de réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales. La société a été mise en demeure le 26 novembre 2019 de respecter ces deux arrêtés et a été rendue redevable d'une astreinte financière de 170 euros/jours pour non respect de mise en demeure. Une première version des documents prescrits n'a été remise qu'en juin 2023.

Suite à de nombreuses réunions, échanges et demandes, une version finale de l'étude des dangers été remise à l'inspection en date du 30 avril 2025. Cette étude fera l'objet d'un rapport d'analyse plus complet et un projet d'arrêté préfectoral viendra clore cette instruction.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement de mise en demeure et d'étude de dangers
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Organisation des stockages sur le site	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de rétention et de confinement en cas de déversement accidentel	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
5	accessibilité des engins de secours	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Procédure de dépotage	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Alarme	Arrêté de suspension du 06/06/2023 article : 2 et étude des dangers du 30/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture documents en régularisation - Etude d'incidence et EDD	AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1	Levée de suspension
2	Fourniture documents en régularisation - Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1	Levée de suspension

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JO-PRO-CHIM a fait preuve d'une démarche constructive en vue d'obtenir la régularisation administrative de son site (levée de la suspension et encadrement par arrêté complémentaire). Il reste toutefois des mesures compensatoires à proposer avant la reprise concernant :

- l'accessibilité du site
- la gestion des eaux incendie
- la surveillance incendie du site

En effet, l'exploitant a demandé à reporter les investissements restants sur ces sujets d'ici au 30/06/2026. Il restera également des actions à mener en matière d'organisation du site et de formalisation des procédures .

**A date, les conditions de reprise des activités classées ne sont pas toutes respectées.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture documents en régularisation - Etude d'incidence et EDD

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, régularisation après bénéfice des droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b> La société JO PRO CHIM est mise en demeure pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé. <b>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 :</b> « L'exploitant est tenu de fournir les pièces mentionnées aux articles R. 181-13-4°(description technique des activités), R. 181-14 (étude d'incidence environnementale), et D. 181-15-2-10° (étude de dangers) du Code de l'Environnement à Monsieur le préfet de Vaucluse avant le 31 décembre 2017. »
<b>Constats :</b> <b>Description des installations et étude d'incidence :</b>  En date du 09 juin 2023, JO-PRO-CHIM a transmis à la DREAL la notice d'incidences et le descriptif de ses installations. <u>L'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019 est donc respecté sur ce point.</u> À noter que le descriptif des installations devra être actualisé comme suite aux travaux réalisés entre les années 2023 et 2025.  <b>Etude de dangers :</b> JO-PRO-CHIM a transmis en date du 30 avril 2025 la sixième version de son étude des dangers. <u>Cette ultime version de l'étude des dangers reprend l'ensemble des remarques et des points d'améliorations soulevés lors des précédents échanges avec l'inspection et le SDIS. Elle fera l'objet d'un rapport dédié et d'un projet d'arrêté préfectoral toutefois, l'inspection considère que cette version n°6 est régulière et recevable. L'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2019 est donc respecté sur ce point.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de suspension

## N° 2 : Fourniture documents en régularisation - Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, régularisation après bénéfice des droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société JO PRO CHIM est mise en demeure pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé.  <b>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018</b> L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur son établissement de Vedène. Cette étude doit permettre de déterminer les surfaces mises en jeu et les volumes devant être retenus et canalisés, ceci afin de dimensionner les réseaux et ouvrages de retenue et traitement éventuellement nécessaires. Le rapport final de l'étude ci-dessus détaillée doit être remis au préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> En décembre 2018, JO-PRO-CHIM avait transmis à l'inspection une étude de faisabilité de gestion des eaux pluviales réalisée par SOLEO Environnement.  Ces éléments ont été actualisés dans le cadre des travaux réalisés par la société JO-PRO-CHIM : imperméabilisation de la zone ouest du site, réfection des postes de dépotage... Les nouveaux calculs de surface ont été communiqués à l'inspection et l'exploitant prévoit notamment en zone est, la mise en place d'un bassin d'infiltration, obturable d'un volume de 372 m <sup>3</sup> équipé en amont d'un débourbeur / déshuileur.  <u>L'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2018 est donc respecté sur ce point.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de suspension

## N° 3 : Organisation des stockages sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023:  La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.  Extrait de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (page 46/132, Analyse Détaillé des Risques des scénarios accidentels n° 5,8,12,et 14 d'incendie , rapport de simulation flumilog)

Les installations comprennent :

- 2 bâtiments nommés bâtiment B et bâtiment C :

Le bâtiment C à une superficie de 615 m<sup>2</sup>. Il comprend une zone de stockage et une zone de bureaux. Le bâtiment B à une superficie de 415 m<sup>2</sup> est dédié aux activités de conditionnement

- 1 zone de stockage extérieure de cuves de process :

Cette zone comprend 12 cuves de stockage de produits et un réacteur de mélange de 4 m<sup>3</sup>

- 1 zone de stockage extérieur dénommée R1 à R6 d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>

- 1 zone de stockage extérieur dénommée R7 à R8 d'une superficie de 103 m<sup>2</sup> - 6 zones de stockage extérieur d'emballages vides d'une superficie totale de 344 m<sup>2</sup>

Zone de stockage d'IBC R1		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R2		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R3		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R4		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R5		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R6		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R7		32 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		16 m <sup>3</sup>
Zone de stockage d'IBC R8		36 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		18 m <sup>3</sup>
Emballages vides		38 tonnes en tout Zone 1a : 144 m <sup>3</sup> Zone 1b : 144 m <sup>3</sup> Zone 2 : 208 m <sup>3</sup>	6 ilots définis comme suit : Zone 1a et zone 1b : longueur 12 m ; largeur 6 m ;	Zone imperméabilisée ouest

		<p>Zone 3a : 66 m<sup>3</sup>  Zone 3b : 66 m<sup>3</sup>  Zone 4: 140 m<sup>3</sup></p>	<p>hauteur : 2 m  distance entre ilots : 2 m</p> <p>zone 2 (racks) :  longueur 13 m ;  largeur 4 m ;  hauteur : 4 m</p> <p>Zone 3a et zone 3 b:  longueur 11 m ; largeur 3 m ;  hauteur : 2 m  distance entre ilots : 2 m</p> <p>Zone 4 (masse) :  longueur 8 m ;  largeur 7 m ;  hauteur : 2,5 m</p>	
Zone de stockage bâtiment B -nord	Stockage en rack	<p>112 palettes de peroxyde d'hydrogène 12 % en bidons de 5 litres  56 palettes d'acide sulfurique 15 % en bidons de 5 litres</p>	Hauteur de stockage maximale de 5 mètres	
Zone de stockage bâtiment B-sud	Stockage en masse	<p>6000 bidons de 20 litres  5000 cartons à pat</p>	<p>4 ilots séparés de 3mètres</p> <p>Largeur : 8 m  longueur : 3 m  Hauteur : 1,2 m</p>	<p>25 m<sup>3</sup> définis comme suit :</p> <p>7 m<sup>3</sup> (batiment C) + 18 M3 (R8)</p>
Zone de stockage de liquides inflammables	Armoire extérieure dédiée			Rétention intégrée de 4 m <sup>3</sup>

Chaque zone de stockage extérieur d'emballages vides ou de produits finis conditionnés est éloignée d'au moins 2 mètres des autres zones de stockages adjacentes et d'au moins 5 mètres des limites de propriété sauf aux endroits protégés par un mur coupe feu. Cette distance peut dans ce cas être réduite à 1 mètre.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, menée en prévision d'une reprise potentielle d'activité, le respect des mesures indiquées dans l'étude des dangers dans sa version 6 ont été contrôlées en ce qui concerne l'organisation des différents stockages et l'îlotage. Il ressort des constats terrains que :

- Au jour de la visite, le site contenait une quantité très importante d'emballage vides. Le site est au-dessus de sa capacité d'accueil d'emballages. L'exploitant explique cet état de fait par les deux années de suspension d'activité où les emballages vides (consignés), se sont accumulés sur site faute de pouvoir être lavés, reconditionnés et ré-expédiés.

**Zone est:**

Cela se traduit par l'absence d'îlotage en zone "est" du site et un stockage de GRV vides en limite de propriété , en proche bordure d'A7. Il appartient à l'exploitant d'éloigner les GRV vides de 5 mètres des limites de propriété comme proposé à l'issue de l'analyse de son EDD (Seuil des effets dominos = 2 mètres, SELS= 4 mètres, SEI= 6 mètres)

Les hauteurs de stockage sur la zone sont respectées.

Il appartient à l'exploitant , dès la reprise d'activité, de faire diminuer le plus rapidement possible ce stock de façon à ne conserver que deux îlots 1a et 1b .

Il est demandé à l'exploitant de procéder au marquage au sol des zones de stockage et de respecter le futur schéma d'exploitation .

**Zone ouest:**

Au jour de la visite, l'exploitant ne respectait pas les îlotages des zones 3 a, 3b et 4. Les distances aux limites de propriété ne sont pas respectées tout comme la notion d'îlots. Les hauteurs de stockage sont par contre respectées.

En zone de stockage d'IBC pleins (R1 à R8), il a été constaté par sondage aux zones 7 et 8 que les quantités d'IBC et la nature des produits stockés sont conformes aux conditions définies mais le stockage est réalisé trop près du bâtiment. Il est demandé d'éloigner d'au moins deux mètres les IBC des parois du bâtiment B.

Le stockage en rack dans le bâtiment B Nord est réalisé trop haut avec des hauteurs de stocks sur racks estimées à plus de 6 mètres par endroit.

Par courriel du 03 juin 2025, l'exploitant a fait valoir qu'il a déjà réalisé plus de 700 000 euros d'investissements et demande à présent pouvoir étaler les derniers travaux sur le premier semestre 2026 afin de sécuriser sa situation économique. Il souhaite reporter l'achat de l'armoire de stockage REI 120 dédiée aux liquides inflammables. Dans l'attente, le stock en cours ne devra pas dépasser 2 m<sup>3</sup> au sein du bâtiment C.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Dispositifs de rétention et de confinement en cas de déversement accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023: La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.  Extrait de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (pages 28, 29, 38 à 48, 50 à 84) le site dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une rétention d'un volume de 36 m<sup>3</sup> (cuve de 26 m<sup>3</sup> reliée à une cuve de surverse de 10 m<sup>3</sup>) associée a chaque poste de dépotage (acide et base) .</li><li>- d'une rétention d'un volume de 78 m<sup>3</sup> associée aux stockages R1 à R6</li><li>- d'une rétention d'un volume de 34 m<sup>3</sup> associée aux stockages R7 et R8</li></ul> Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Un bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 372 m<sup>3</sup> recueillant les eaux d'extinction du bâtiment C et de la zone est ;</li><li>- les rétentions R1 à R8 , les cuves enterrées, la dalle du bâtiment B et la dalle extérieure de la zone process représentant un volume total minimal de 130 m<sup>3</sup>.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, la présence des zones de rétention a été vérifiée . Ces zones ne font actuellement pas toutes l'objet de marquages et l'exploitant a indiqué en inspection prévoir un panneau pour identifier chaque zone . Concernant les rétentions enterrées des zones de dépotage, l'exploitant a transmis en annexe de son étude des dangers les plans à jour des zones avec les côtes de niveaux, des photos des travaux réalisés en 2023-2024 incluant la pose des cuves enterrées. En 2023, lors de l'élaboration du cahier des charges par l'exploitant, celui-ci a avait transmis à l'inspection le devis COLAS d'un montant de plus de 200 000 euros relatif aux travaux de réfection de la zone de dépotage, des voiries, des zones de circulation . Les plans côtés des installations actualisés sont en cohérence avec le devis fourni et les données présentes dans l'étude des dangers.  <u>Au jour de la visite, le bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux incendies de la zone "est" n'était pas encore réalisé . En effet, par courriel du 03 juin 2025, l'exploitant a fait valoir qu'il a déjà réalisé plus de 700 000 euros d'investissements et demande à présent pouvoir étaler les derniers travaux sur le premier semestre 2026 afin de sécuriser sa situation économique.</u>  L'exploitant souhaite ainsi réaliser les travaux du bassin incendie d'ici fin juin 2026.  L'inspection est favorable à ce report <u>à condition que l'exploitant propose une mesure compensatoire</u> permettant d'éviter l'écoulement des eaux incendie vers la voie publique et ce, avant leur pompage.

Au jour de l'inspection aucune solution n'était retenue.
<b>Ce point doit être soldé avant toute reprise d'activité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 5 : accessibilité des engins de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude des dangers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023:  La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté.  La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.</p> <p>Résumé de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (pages 70, 71):  Le site dispose de deux accès aux véhicules poids lourds des services d'incendie et de secours l'un en façade nord et l'autre au sud.  L'ouverture en façade sud est réalisée par un portail débrayable avec une clé polycoise ou par un dispositif facilement destructible.  L'accès en façade nord est réalisée par la création d'une ouverture permettant de garantir en tout temps l'accès aux engins de secours. Cet accès est facilement manœuvrable . Il est maintenu dégagé en permanence . Cet accès est matérialisé au sol par un marquage.</p> <p><b>Constats :</b>  La société JO-PRO-CHIM étant située en impasse de l'allée Léon Foucault, le second accès au site est important pour l'accès des services de secours particulièrement en cas de phénomène de dégagement toxique (chlore) par vent du nord, l'entrée principale du site équipée de deux portails donnant sur la même impasse se trouvant alors exposée aux dégagements gazeux.</p> <p>Fin d'année 2024 et début d'année 2025, l'exploitant a tenté à plusieurs reprises de convaincre le propriétaire voisin de la parcelle au nord du site de permettre la mise en place d'un portail d'accès. La société s'est heurtée au refus du voisin. L'inspection a aussi tenté d'établir le contact avec ce même voisin sans succès.</p> <p>Au jour de la visite , le second accès n'est pas crée mais l'exploitant prévoit de le réaliser tout de même malgré le refus du voisin en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arasant le muret de 50 cm présent sur une largeur de 4 mètres</li> <li>- mettre en place une partie de grillage 'découpable'. La solution d'un grillage découpable ne répond pas à l'objectif d'un accès rapide au site et il est demandé à l'exploitant d'envisager plutôt une solution 'rétractable' rapidement (type gougeons, vis papillon etc..).</li> <li>- réaliser un marquage d'accès au sol (zébras)</li> </ul> <p>La réalisation de ce second accès est une condition nécessaire de bonne gestion de la sécurité du site avant la reprise d'activité. Il devra être réalisé au plus vite .</p>

<b>Ce point doit être soldé avant toute reprise d'activité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023:  La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté.  La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.</p> <p>Données de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (pages 93 à 130):  Les mesures figurant dans le tableau n°46 de l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-05 du 20/12/2024 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une mesure permettant à partir d'un mesurage d'au moins deux paramètres physico-chimiques, d'éviter le risque de mélange incompatibles lors des opérations de dépotage .</li> <li>• Un dispositif de lavage des gaz associé à la cuve de stockage d'acide chlorhydrique 33 %</li> </ul> <p>L'exploitant met en œuvre également les barrières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un murs de degré coupe feu 3 heures (REI180) d'une hauteur de 3 mètres et situé en bordure sud du site au niveau de la zone de stockage des emballages vides est réalisé de façon à protéger le poteau incendie proche . L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l' attestation de la tenue au feu de ce mur.</li> <li>- un dispositif de refroidissement en circuit fermé du réacteur double enveloppe de 4 m<sup>3</sup> (cuve n°13)</li> <li>- des capteurs de niveaux haut de type LSH correctement réglés et qui déclenchent une alarme puis l'arrêt des pompes de dépotage en cas de déclenchement</li> <li>- un capteur de chlore correctement réglé et qui déclenche une alarme puis l'arrêt des pompes de dépotage en cas de déclenchement en moins de 1 minute</li> </ul> <p>Chaque cuve de stockage est équipée d'un évent permettant de maintenir ces cuves à la pression atmosphérique. Ces évents sont conformes à la description figurant dans l'étude des dangers . Les cuves de stockage double enveloppes ainsi que les rétentions associées aux cuves simples enveloppes, sont équipées d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite (et lors d'une précédente visite d'octobre 2024) , l'exploitant a présenté la procédure de dépotage mise en œuvre et le fonctionnement de la MMR n°3 'contrôle et analyse au laboratoire à l'arrivée et avant dépotage' et la MMR n°6 'mesures automatiques pH/densité au poste de dépotage avant dépotage'.</p> <p>Ces mesures visent à réduire le risque de la réalisation de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage.</p>

Les éléments mis en place sont les suivants :

- Avant chaque dépotage, un prélèvement de produit à dépoter est effectué par l'exploitant sur le camion avec une analyse, en laboratoire interne au site, du pH et de la densité.
- Une fois les résultats connus et conformes au cahier des charges du produit attendu, le camion est autorisé à se connecter aux installations de dépotage.
- Une fois la purge du système effectuée et son remplissage, une analyse en ligne de la densité et du pH par deux analyseurs est effectuée. Cette double analyse du pH permet de vérifier la dérive éventuelle des capteurs. En revanche il n'est pas fixé de tolérance sur la mesure ni sur l'écart avec la mesure faite en laboratoire.
- L'automate analyse la cohérence des mesures (même analyseur à priori) avec la banque de données de produits rentrées (1 automate avec une banque propre pour les acides et un pour les bases) .
- Si les analyses sont cohérentes, l'automate ouvre les vannes pneumatiques ce qui permet le dépotage.
- Une fois le dépotage fini, l'opérateur déconnecte son tuyau une fois le rinçage de la ligne effectué

L'exploitant a détaillé à l'inspection la réalisation des analyses en laboratoire et a pu consulter des rapports d'analyses et également vérifier la présence des postes de dépotages et des analyseurs. La métrologie des moyens de mesures (pH et densité) a fait l'objet d'une attention toute particulière. L'exploitant disposant de solutions étalons (en densité et pH) dans les bonnes gammes de mesures .

Il a été constaté la mise en place d'un capteur fixe de chlore au niveau des cuves process (sous le auvent) de marque LEMS de plage de détection de  $Cl_2$  de 0 à 10ppm et de sa centrale de communication (certificat de calibration du 12 mai 2025 valable 180 jours).

Le certificat d'essais avec la valeur d'alarme réglée à 2 ppm a été communiqué (rapport LEMS RMA106 659 du 16/05/2025). Il est indiqué l'asservissement et la coupure des pompes de dépotage acide et base en cas de déclenchement .

La présence des autres MMR et barrières a été constaté notamment :

Les cuves sont bien équipées d'un détecteur de type LSH et d'un événement comme indiqué dans l'EDD.

La présence de la tour de lavage munie d'un arrêt sur anomalie en concentration de sortie a été constatée tout comme la présence du mur REI 180 (attestation fournie en annexe de l'EDD) en limite de site.

Les certificats de vérification de ces équipements n'ont pas été consultés.

En revanche, les rétentions des zones process ne sont pas équipées d'une alarme de fuite:

Aucune poire de niveau ni détecteur de gaz n'est présent .

Les cuves doubles enveloppes sont uniquement munies d'une lecture de niveau annulaire , ce qui semble acceptable au vu de leur configuration, tandis que les cuves simples enveloppent (dont certaines avec un état de corrosion extérieure constatée) ne sont équipées d'aucun dispositif.

Interrogé sur ce point, l'exploitant s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour détecter les fuites sur les cuves simples enveloppes (acide nitrique et lessive de soude) .

**Ce point doit être soldé avant toute reprise d'activité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Procédure de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023: La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.  Données de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (pages 93-130 et annexe 5): L'exploitant met en œuvre à chaque opération de dépotage la procédure décrite dans l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/2025. Cette procédure détaille à minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les opérations réalisées sur l'échantillon de produit à dépoter (contrôles laboratoires) - les spécifications attendues par produits et les critères de conformités ;</li><li>- les rôles et responsabilités des personnels JO PRO CHIM. A ce titre, les personnels en charge des analyses laboratoires ne sont pas les mêmes que ceux en charge des opérations de dépotage ;</li><li>- le mode opératoire de gestion des non conformités ;</li><li>- les étapes de connexion / déconnexion au skid de dépotages ;</li><li>- la gestion des incidents/accidents de dépotage ;</li><li>- la maintenance des dispositifs de mesures et de sécurité La procédure doit permettre d'éviter le dépotage d'un produit non-conformes aux spécifications attendues tout comme le mélange de deux produits incompatibles dans une cuve ainsi que tout débordement.</li></ul> La procédure est communiquée à l'ensemble du personnel en charge des opérations de dépotages et à l'ensemble des sociétés extérieures intervenantes. Le dépotage est toujours effectué à un débit lent de 2 m <sup>3</sup> /h maximum durant au moins 5 minutes puis, si les conditions de sécurités sont réunies, jusqu'au régime maximal de 20 m <sup>3</sup> /h. Chaque opérateur de dépotage est équipé d'un détecteur de chlore au seuil de détection 100 ppm. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage de bacs est fermé hermétiquement. Préalablement à tout dépotage, un jaugeage des bacs est réalisé préalablement. L'exploitant valide à son issue la possibilité de dépoter.
<b>Constats :</b> A ce jour, la société JO-PRO-CHIM n'a pas encore formalisé toutes les procédures et en particulier, celles liées aux opérations de dépotage, de gestion des incidents/accidents et celles relatives aux tests et à la maintenance des MMR et barrières de sécurité. L'exploitant a indiqué avancer sur le sujet avec l'aide d'une qualitiennne recrutée à mi-temps. A terme la société ambitionne d'être certifiée ISO 9001, 14001, 45001. Un effort de formalisme est attendu. Par exemple, les rapports d'analyses de laboratoire et qui valent acceptation d'un lot de produit pour dépotage ne mentionnent pas les plages de tolérance sur les mesures physico-chimiques (couleur, pH, densité), ni le nom de l'opérateur en charge des essais, ni l'acceptation formelle des mesures et donc du lot .  Ce point non déterminant pour la reprise d'activité nécessite toutefois une action corrective .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023: La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.  Données de l'étude des dangers version 6 du 30/04/2025 (pages 80 à 84): L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre: <ul style="list-style-type: none"><li>• Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 poteaux incendies extérieurs situés à moins de 200 mètres du site . Chacun de ces hydrants est en capacité de fournir un débit minimum de <math>60 \text{ m}^3 \text{ h}</math> durant 2 heures . Le débit en simultané de ces poteaux est au moins de <math>120 \text{ m}^3 \text{ /h}</math>.</li></ul> Les moyens sont complétés par les moyens suivants ; <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été constaté au jour de l'inspection la présence de moyens de défense contre l'incendie correctement dimensionnés et adaptés au risque. Le poteau incendie située au droit du site et protégé des flux d'incendie des stockages extérieurs par le mur REI 10 <u>est trop près de ce dernier</u> . En conséquence, le SDIS le considère en 'emploi restreint' car cette proximité avec le mur rend le poteau difficilement manœuvrable. Il appartient à l'exploitant de solliciter la commune et/ou le gestionnaire du réseau d'eau de façon à replacer ce poteau à bonne distance des limites de propriété .  Il est également demandé à l'exploitant de fournir les attestations de débits unitaires et des essais de débits simultanés des deux poteaux incendie de la zone .  Ce point non déterminant pour la reprise d'activité nécessite toutefois une action corrective .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Alarme**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  article 2 de l'arrêté de suspension totale d'activité du 06 juin 2023: La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019 par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. La reprise d'activité est également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.  Description de l'exploitation du site : Le site est équipé d'une alarme incendie permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, et tout le personnel présent, d'un départ de feu. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 03 juin 2025, l'exploitant a fait valoir qu'il a déjà réalisé plus de 700 000 euros d'investissements et demande à présent pouvoir étaler les derniers travaux sur le premier semestre 2026 afin de sécuriser sa situation économique.  L'inspection est favorable à ce report de délai mais il appartient à l'exploitant de proposer une mesure compensatoire telle que du gardiennage ou une autre mesure (vidéo surveillance, astreintes ...).
<b>Ce point doit être soldé avant toute reprise d'activité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois